

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-08-02-00007**  
**portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
relatif à la création d'un forage à usage irrigation  
EARL Chabanis  
Commune de Bourg-Saint-Andéol**

07-2021-00117

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ; L122-1 ; L122-1-1 ; R122-2 ; R122-3 et L181-1,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 et particulièrement ses orientations fondamentales n°0, 1, 2, 5E et 7 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche ;

**VU** les périmètres de protection rapprochés et éloignés du forage d'eau potable de Gérige délimités par arrêté préfectoral du 21 avril 2016,

**VU** l'identification et la délimitation des ressources stratégiques à préserver pour l'eau potable établies par l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par l'EARL CHABANIS, domiciliée route de Bidon – Quartier Pinet 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, ci après dénommée le déclarant ; dossier enregistré sous le numéro 07-2021-00117 le 1er juin 2021,

**VU** le récépissé de dépôt du dossier de déclaration en date du 02 juin 2021 ,

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans la zone de production de la ressource stratégique à préserver pour l'eau potable dite de Gérige, sur la commune de Bourg-Saint-Andéol, identifiée et délimitée sous le numéro 15A dans l'étude de délimitation des ressources stratégiques menée par l'EPTB du bassin de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que l'exploitation de cette ressource pour un usage autre que l'eau potable est contraire aux objectifs de préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable,

**CONSIDERANT** que le projet de forage est localisé dans le périmètre éloigné du forage d'eau potable de Gérige, alimentant en eau potable la communauté de communes du Rhône aux Gorges,

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration déposé par le déclarant concerne la réalisation d'un forage de 160 m de profondeur, pour l'irrigation de 2 ha de vignes pour un volume annuel de 2 000 m<sup>3</sup>, au Quartier Darbousset, sur la parcelle AY63 de la commune de Bourg-Saint-Andéol,

**CONSIDERANT** que les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de plus de 50 m de profondeur font partie des projets pouvant être soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de la rubrique 27 annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que ni l'attestation de non assujettissement à évaluation environnementale ni l'évaluation environnementale ne sont joints au dossier de déclaration,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé en date du 25 juin 2021 à l'EARL CHABANIS ci-après dénommée le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** les observations du pétitionnaire dans les délais qui lui étaient impartis,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

Il est fait opposition au dossier de déclaration présenté par l'EARL CHABANIS à la création d'un forage de 160 m de profondeur pour l'irrigation de 2 hectares de vignes, au lieu dit Darbousset, sur la parcelle AY63 de la commune de Bourg-Saint-Andéol.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le déclarant qui entend contester la présente décision doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 3 : Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au déclarant.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Bourg-Saint-Andéol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bourg-Saint-Andéol, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Copie sera adressée à :

- direction départementale des territoires, SADR
- EPTB du bassin versant de l'Ardèche
- chambre d'agriculture de l'Ardèche
- office français de la biodiversité, service départemental
- agence de l'eau RMC

Privas, le 28 JUIL. 2021

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

